

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 février 2026

Le lundi 23 février 2026 à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 10 février 2026, s'est réuni à la salle Belvédère, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (16) : Patrick ADAMI, Marie-Cécile AGUILANIU, Marie ANCELIN, Rémy BIZZOCCHI, Manoël BODET, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Frédéric CAUL-FUTY, Pierre-Emmanuel CAVAREC, Chantal CHAPON, Elisabeth GREVIN, Marc GUFFOND, Marie-Josette MERUZ, Emilie MICARD, Rodolphe RENFER, Roger ROCH, Christian SCHEVENEMENT.

Absents excusés (3) : Etienne BONNAZ (pouvoir à C. CHAPON), Jérôme LAFRASSE (pouvoir à M. GUFFOND), Marine EQUOY.

Absent (0) :

Secrétaire de séance : Rémy BIZZOCCHI.

Arrivée de M-C. AGUILANIU au point n°3.

DEL2026-01 Approbation du budget primitif 2026 - Activités commerciales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-1 et suivants et l'article L2312-1 relatifs aux finances communales ;

Vu l'instruction comptable M4 en vigueur pour ce budget ;

Vu l'article. L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la fongibilité des crédits ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° DEL2024-20 en date du 20 mars 2024 ;

Vu les documents budgétaires présentés par Monsieur le Maire ;

Considérant que, conformément à l'article L.1612-26 du CGCT, le projet de budget a été communiqué aux membres de l'assemblée douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen ; que la convocation a été adressée dans le respect du délai de trois jours francs prévu à l'article L.2121-11 du CGCT,

Considérant la nécessité d'approuver le budget primitif 2026 avant le 30 avril (année électorale) ;

Le conseil municipal, sur la proposition de Monsieur le Maire et sur la base du rapport présenté, valide le budget, section par section :

Section de fonctionnement

Compte	Intitulé des comptes	Budget Primitif 2025	Réalisé 2025*	Budget Primitif 2026
7083	Loyers sous-location	6 700,00	7 369,96	8 040,00
7087	Rembours. de charges	600,00		
70878	Rembours. De frais par des tiers	-	660,00	600,00
	Recettes réelles de fonctionnement	7 300,00	8 029,96	8 640,00
002	Excédent antérieur reporté	8 621,42	8 621,42	
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	15 921,42	16 651,38	8 640,00
614	Charges locatives	15 301,42	-	8 020,00
63512	Taxe foncière	620,00	-	620,00
	Dépenses réelles de fonctionnement	15 921,42	-	8 640,00
002	Déficit antérieur reporté	-		-
	DEPENSES D'EXPLOITATION	15 921,42	-	8 640,00

Section d'investissement

Compte	Intitulé des comptes	Budget Primitif 2025	Réalisé 2025*	Budget Primitif 2026
275	Cautionnement versé	-	-	2 491,29
	Recettes réelles d'investissement	-	-	2 491,29
001	Excédent d'investissement reporté	2 491,29		
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 491,29	-	2 491,29
2135	Divers	2 491,29	-	2 491,29
	Dépenses réelles d'investissement	2 491,29	-	2 491,29
001	Déficit d'investissement reporté		-	
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 491,29	-	2 491,29

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'**approuver** le budget primitif 2026 du budget Activités Commerciales annexé à la présente délibération et arrêté à :
 - Section de fonctionnement, dépenses et recettes : **8 640,00 €**,
 - Section d'investissement, dépenses et recettes : **2 491.29 €**.

DEL2026-02 Approbation des taux de fiscalité pour 2026

Vu l'article 1639 A du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'approuver les taux de fiscalité pour 2026 dans la même séance et préalablement au vote du Budget Primitif ;

Considérant la nécessité de voter le budget Primitif avant le 30 avril (année électorale) ;

Considérant la présentation effectuée en Commission des Finances le 19 janvier 2026 ;

Comme présenté dans le document annexe au vote du Budget Primitif et confirmé par Monsieur le Maire lors de la commission Finances, le budget 2026 a été élaboré sans augmentation des taux de fiscalité locale.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition de la manière suivante :

Taxes	2025			2026		
	Base fiscale	Taux	Produit réalisé	Base fiscale prévue	Taux	Produit estimé
Taxe sur le Foncier Bâti	2 350 000	29,69%	697 715,00 €	2 368 800	29,69%	703 296,72 €
Taxe sur le Foncier Non Bâti	27 600	89,81%	24 787,56 €	27 600	89,81%	24 787,56 €
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	801 900	20,67%	165 752,73 €	801 900	20,67%	165 752,73 €
TOTAL			888 255,29 €			893 837,01 €

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter les taux proposés par Monsieur le Maire pour l'année 2026 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus.

DEL2026-03 Approbation du budget Primitif 2026 du Budget Principal de la commune du Mont-Saxonnex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-1 et suivants et l'article L2312-1 relatifs aux finances communales ;

Vu l'instruction comptable M57 en vigueur pour ce budget ;

Vu l'article. L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la fongibilité des crédits ;

Vu la délibération n° DEL2022-59 en date du 28 septembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° DEL2024-20 en date du 20 mars 2024 ;

Vu les documents budgétaires présentés par Monsieur le Maire ;

Considérant que, conformément à l'article L.1612-26 du CGCT, le projet de budget a été communiqué aux membres de l'assemblée douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à son examen ; que la convocation a été adressée dans le respect du délai de trois jours francs prévu à l'article L.2121-11 du CGCT,

Considérant la nécessité d'approuver le budget primitif 2026 avant le 30 avril (année électorale) ;

Considérant la présentation effectuée en Commission des Finances le 19 janvier 2026 ;

Le conseil municipal, sur la proposition de Monsieur le Maire et sur la base du rapport présenté, valide le budget, section par section :

Section de fonctionnement

Chapitre	Intitulé chapitre	Budget Primitif 2025	DM et BS 2025	Budgété 2025	Atterrissage estimé 2025*	Budget Primitif 2026
013	Atténuations de charges	10 000,00	2 000,00	12 000,00	16 017,47	4 000,00
70	Produits des services, domaine, ventes diverses	177 930,00	0,00	177 930,00	176 939,33	187 343,60
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	144 357,17	0,00	144 357,17	163 472,17	164 357,17
731	Fiscalité locale	1 329 000,00	0,00	1 329 000,00	1 346 270,10	1 346 461,00
74	Dotations et participations	453 373,00	0,00	453 373,00	472 846,77	459 885,00
75	Autres produits de gestion courante	70 000,00	0,00	70 000,00	55 189,22	55 000,00
	Total des recettes de gestion courante	2 184 660,17	2 000,00	2 186 660,17	2 230 735,06	2 217 046,77
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	1 000,00	0,00	1 000,00	115 549,00	1 000,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	2 185 660,17	2 000,00	2 187 660,17	2 346 284,06	2 218 046,77
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00	0,00	15 000,00	3 840,00	12 000,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	15 000,00	0,00	15 000,00	3 840,00	12 000,00
002	Résultat reporté	0,00	650 992,90	650 992,90	650 992,90	0,00
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 200 660,17	652 992,90	2 853 653,07	3 001 116,96	2 230 046,77

011	Charges à caractère général	601 565,00	16 905,92	618 470,92	609 844,89	596 443,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	644 830,00	12 000,00	656 830,00	645 191,42	680 900,00
014	Atténuations de produits	268 000,00	6 594,08	274 594,08	275 032,31	274 928,00
65	Autres charges de gestion courante	190 431,17	0,00	190 431,17	180 869,93	205 560,00
	Total des dépenses de gestion courante	1 704 826,17	35 500,00	1 740 326,17	1 710 938,55	1 757 831,00
66	Charges financières	53 000,00	0,00	53 000,00	51 503,55	54 700,00
67	Charges spécifiques	1 000,00	8 500,00	9 500,00	5 711,30	9 500,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	860,00	0,00	860,00	0,00	860,00

Section d'investissement

Section d'investissement

Chapitre	Intitulé chapitre	Budget Primitif 2025	DM et BS 2025	Budgété 2025	Atterrissage estimé 2025*	Budget Primitif 2026
13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	1 098 952,90	52 364,00	1 169 316,90	779 374,94	1 352 995,00
16	Emprunts et dettes assimilées	904 142,48	-598 754,07	1 107 771,79	500 000,00	1 904 285,23
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	0,00	50 000,00	0,00	30 000,00
Total des recettes d'équipement		2 053 095,38	-546 390,07	2 327 088,69	1 279 374,94	3 287 280,23
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf le 1068)	55 932,26	339 335,42	395 267,68	403 774,89	188 630,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
Total des recettes financières		55 932,26	339 335,42	395 267,68	403 774,89	593 630,00
45	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		2 109 027,64	-207 054,65	2 722 356,37	1 683 149,83	3 880 910,23
021	Virement de la section de fonctionnement	400 974,00	608 992,90	1 009 966,90	0,00	307 155,77
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00	0,00	40 000,00	124 471,97	100 000,00
041	Opérations patrimoniales	450 000,00	0,00	450 000,00	95 068,00	250 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		890 974,00	608 992,90	1 499 966,90	219 539,97	657 155,77
001	Solde d'exécution positif reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT		3 000 001,64	401 938,25	4 222 323,27	1 902 689,80	4 538 066,00

20	Immobilisations incorporelles	29 972,00	60 000,00	89 972,00	88 480,21	61 100,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	43 000,00
21	Immobilisations corporelles	429 260,00	0,00	435 760,00	174 718,19	1 213 600,00
23	Immobilisations en cours	1 755 452,43	0,00	2 569 335,81	1 810 995,86	2 691 366,00
Total des dépenses d'équipement		2 214 684,43	60 000,00	3 095 067,81	2 074 194,26	4 009 066,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	80 317,21	3 000,00	83 317,21	82 029,26	2 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	185 000,00	0,00	185 000,00	180 715,23	194 500,00
27	Autres immobilisations financières	55 000,00	0,00	55 000,00	54 725,69	70 500,00
Total des dépenses financières		320 317,21	3 000,00	323 317,21	317 470,18	267 000,00
45	Opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		2 535 001,64	63 000,00	3 418 385,02	2 391 664,44	4 276 066,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000,00	0,00	15 000,00	3 840,00	12 000,00
041	Opérations patrimoniales	450 000,00	0,00	450 000,00	95 068,00	250 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		465 000,00	0,00	465 000,00	98 908,00	262 000,00
001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00	338 938,25	338 938,25	338 938,25	0,00
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		3 000 001,64	401 938,25	4 222 323,27	2 829 510,69	4 538 066,00

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à 15 voix pour, 1 abstention (R. RENFER) et 2 voix contre (P. ADAMI, M-C. AGUILANI) :

- D'approuver le budget primitif 2026 annexé à la présente délibération et arrêté à :
 - Section de fonctionnement, dépenses et recettes : **2 230 046,77 €**

- Section d'investissement, dépenses et recettes : **4 538 066,00 €**
- De **préciser** que conformément à la nomenclature M57 les virements de crédits sont autorisés entre chapitres, dans la limite de 7,5 % en section de fonctionnement et en section d'investissement, par conséquent Monsieur le maire est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre sans excéder ces pourcentages.

DEL2026-04 Modification de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour l'aménagement paysager et sécuritaire de la traversée du village

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération DEL2024- du 20 mars 2024 approuvant la mise en place du règlement financier et budgétaire ;

Vu la délibération DEL2024-33 portant création de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) pour l'aménagement paysager et sécuritaire de la traversée du village.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code des juridictions financières.

Considérant que l'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que « les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Considérant que l'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année. Afin de permettre l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal de modifier l'autorisation de programme intitulée : **2024-02 « Aménagement paysager et sécuritaire de la traversée du village »**, votée en 2024, selon le plan de financement suivant :

Libellé de l'opération	Type	Poste	2024	2025	2026	2027	2028	Montant AP
2024-02 Aménagement paysager et sécuritaire de la traversée du village	Dépenses	Maîtrise d'œuvre	55 174,00	32 076,00	22 254,00	0,00	0,00	109 504,00
		Frais annexes (SPS, ...)	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
		Travaux	1 073 364,19	1 136 943,81	273 000,00	0,00	0,00	2 483 308,00
		TOTAL	1 133 538,19	1 174 019,81	295 254,00	0,00	0,00	2 602 812,00
<hr/>								
Libellé de l'opération	Type	Poste	2024	2025	2026	2027	2028	Montant AP
2024-02 Aménagement paysager et sécuritaire de la traversée du village	Recettes	FCTVA	0,00	0,00	142 841,70	114 273,36	40 811,92	297 926,98
		Subventions obtenues	139 803,00	412 197,00	529 500,00	0,00	0,00	1 081 500,00
		Reste à charge de la commune	993 735,19	761 822,81	-377 087,70	-114 273,36	-40 811,92	1 223 385,02
		TOTAL	1 133 538,19	1 174 019,81	295 254,00	0,00	0,00	2 602 812,00

Il est précisé que les montants de l'exercice 2025 restent provisoires dans l'attente du vote du Compte Financier Unique.

Ce programme sera soldé au cours de l'année 2026 suite à sa réalisation.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De **modifier** l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération **2024-02 « Aménagement paysager et sécuritaire de la traversée du village »** conformément au tableau susmentionné.

DEL2026-05 Modification de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour la rénovation énergétique et réorganisation du groupe scolaire Roger GUILLERMIN

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération DEL2024- du 20 mars 2024 approuvant la mise en place du règlement financier et budgétaire ;

Vu la délibération DEL2024-33 portant création de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) pour la rénovation énergétique et la réorganisation du groupe scolaire Roger GUILLERMIN.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code des juridictions financières.

Considérant que l'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que « les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. » Elles peuvent être révisées chaque année.

Considérant que l'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année. Afin de permettre l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal de modifier l'autorisation de programme intitulée : 2024-03 « Rénovation énergétique et la réorganisation du groupe scolaire Roger GUILLERMIN », votée en 2024, selon le plan de financement suivant :

Libellé de l'opération	Type	Poste	2024	2025	2026	2027	2028	Montant AP
2024-03 Rénovation énergétique et réorganisation du groupe scolaire Roger GUILLERMIN	Dépenses	Maitrise d'œuvre	41 133,30	25 000,00	75 822,00	8 464,70	0,00	150 420,00
		Études (BC, SPS, OPC...)	0,00	0,00	13 170,00	4 608,00	0,00	17 778,00
		Travaux	0,00	187 590,00	1 857 000,00	31 102,00	0,00	2 075 692,00
		TOTAL	41 133,30	212 590,00	1 945 992,00	44 174,70	0,00	2 243 890,00
Libellé de l'opération	Type	Poste	2024	2025	2026	2027	2028	Montant AP
2024-03 Rénovation énergétique et réorganisation du groupe scolaire Roger GUILLERMIN	Recettes	FCTVA	0,00	0,00	35 975,50	167 885,66	35 975,50	239 836,66
		Subventions obtenues	0,00	95 053,00	543 000,00	282 000,00	0,00	920 053,00
		Reste à charge de la commune	41 133,30	117 537,00	1 367 016,50	-405 710,96	-35 975,50	1 084 000,34
		TOTAL	41 133,30	212 590,00	1 945 992,00	44 174,70	0,00	2 243 890,00

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De **modifier** l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération 2024-03 « Rénovation énergétique et la réorganisation du groupe scolaire Roger GUILLERMIN » conformément au tableau susmentionné.

DEL2026-06 Création de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour la rénovation de la Maison Donat-Fillod

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiements ;

Vu la délibération DEL2024- du 20 mars 2024 approuvant la mise en place du règlement financier et budgétaire ;

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du code des juridictions financières.

Considérant que l'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que « les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. » Elles peuvent être révisées chaque année.

Considérant que l'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que « les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année. Afin de permettre l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal de créer une autorisation de programme intitulée : 2026-04 « Réhabilitation de la maison Donat-Fillod », selon le plan de financement suivant :

Libellé de l'opération	Type	Poste	2024	2025	2026	2027	2028	Montant AP
2026-04 Réhabilitation de la Maison Donat-Fillod	Dépenses	Maîtrise d'œuvre	0,00	20 000,00	40 120,00	44 118,96	0,00	104 238,96
		Études (BC, SPS, OPC...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		Travaux	0,00	0,00	350 000,00	373 761,04	0,00	723 761,04
		TOTAL	0,00	20 000,00	390 120,00	417 880,00	0,00	828 000,00
Libellé de l'opération	Type	Poste	2024	2025	2026	2027	2028	Montant AP
2026-04 Réhabilitation de la Maison Donat-Fillod	Recettes	FCTVA	0,00	0,00	0,00	0,00	43 060,50	43 060,50
		Subventions obtenues	0,00	0,00	59 500,00	290 500,00	0,00	350 000,00
		Reste à charge de la commune	0,00	20 000,00	330 620,00	127 380,00	-43 060,50	434 939,50
		TOTAL	0,00	20 000,00	390 120,00	417 880,00	0,00	828 000,00

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à 17 voix pour et une voix contre (M-C. AGUILANIU) :

- De **créer** l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement de l'opération 2026-04 « Réhabilitation de la maison Donat-Fillod » conformément au tableau susmentionné.

DEL2026-07 Attribution anticipée d'une subvention 2026 à l'USEP

Vu la demande formulée par l'USEP sollicitant le versement anticipé de la subvention communale au titre de l'année 2026,

Considérant le décalage calendaire entre la procédure d'attribution des subventions aux associations et les besoins financiers de l'école primaire Roger GUILLERMIN,

Considérant que cette subvention est destinée à contribuer au financement des classes découvertes des classes maternelle et élémentaire, programmées au mois de mai 2026,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'**approuver le versement anticipé** d'une subvention d'un montant **de 2 850 €** à l'USEP, au titre de l'année 2026.
- De **préciser** que ce montant sera **déduit du montant total de la subvention 2026** attribuée ultérieurement par le Conseil municipal.
- De **dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2026.**

DEL2026-08 Attribution anticipée d'une partie de la subvention 2026 à la bibliothèque municipale

*Vu la demande formulée par la **bibliothèque municipale** en fin d'année 2025 sollicitant le versement anticipé d'une partie de la subvention communale au titre de l'année 2026,*

Considérant le décalage calendaire existant entre la procédure d'attribution des subventions aux associations et l'échéance de paiement de certaines charges obligatoires, notamment le montant de l'assurance de la bibliothèque municipale,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la bibliothèque municipale en début d'exercice,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'**approuver le versement anticipé** d'une somme de **1 000 €** à la bibliothèque municipale, à valoir sur la subvention communale qui lui sera attribuée au titre de l'année 2026.

- De **préciser** que ce montant sera **déduit du montant total de la subvention 2026** lors de son attribution définitive par le Conseil municipal.
- De **dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2026.

DEL2026-09 Attribution anticipée d'une partie de la subvention 2026 à l'association Mont-Saxciné

*Vu la demande formulée par l'association **Mont-Saxciné** lors de son assemblée générale du **20 janvier 2026**, sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle,*

Considérant la nécessité pour l'association de procéder en amont à la réservation d'une manifestation de **ciné plein air**, prévue en **juillet 2026**,

Considérant l'intérêt culturel, social et d'animation locale que représente cette manifestation pour la commune,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'**attribuer une subvention exceptionnelle** d'un montant de **450 €** à l'association **Mont-Saxciné**, destinée à l'organisation de la manifestation de ciné plein air prévue en juillet 2026.
- De **préciser** que cette subvention exceptionnelle **s'ajoute à la subvention annuelle** susceptible d'être attribuée ultérieurement à l'association au titre de l'année 2026.
- De **dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2026.

DEL2026-10 Autorisation de signature pour le portage foncier par l'Etablissement Public Foncier d'une maison d'habitation

Vu l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier 74 (EPF),

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) 2024-2028,

Vu le règlement intérieur de l'EPF 74,

Vu les modalités d'intervention de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la collectivité et l'EPF,

La commune de Mont-Saxonnex a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier en vue de préempter une propriété bâtie située dans le centre-bourg, sur l'une des deux places de la commune, elle-même traversée par l'axe principal reliant les deux centralités. Cette bâtisse est un ancien commerce qui avait été reconverti il y a quelques années en logement.

Section – n° parcelle	Adresse	Surface (m ²)
AC 175	1 place du Bourgeal (bâti)	280

Cette acquisition, dans un secteur stratégique, permettra à la Commune de recréer, à terme, un local commercial sur la place du Bourgeal, secteur très passant de la commune.

C'est dans ce contexte que Mme la Directrice de l'EPF a exercé le droit de préemption.

Conformément à l'article R324-2 du Code de l'Urbanisme, par une décision de préemption n°2026-01 en date du 16 janvier 2026, l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie a exercé le droit de préemption sur ce bien.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 2024-2028 :

- Thématique « Développement économique diversifié : permettre l'installation de commerces de proximités ».
- Portage sur 10 ans,
- Remboursement en annuités.

Dans sa séance du 20 janvier 2026, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage au prix de **347 920.00 euros TTC**, en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur de **13 650.00 euros TTC**, et en sus les biens mobiliers pour **7 080.00 euros TTC**.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

DEL2026-11 2CCAM - Autorisation de signature de la convention constitutive de mutualisation portant sur les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-3,

Vu la délibération du bureau communautaire n° DEL2022_23 en date du 12 mai 2022, autorisant la signature de la convention initiale de mutualisation,

Considérant que, afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences non transférées,

Considérant qu'en 2022, à la demande des communes membres, la communauté de communes **Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)** a adhéré au groupement d'intérêt économique « **Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc** » (**RGD SMB**) afin d'organiser la mise à disposition de logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie,

Considérant l'intérêt pour les communes signataires de disposer de logiciels communs pour le suivi et l'instruction des dossiers d'urbanisme, ainsi que la nécessité de rationaliser l'achat public et d'assurer une gestion efficiente des deniers publics,

Considérant que la convention initiale de mise à disposition des logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie conclue entre la 2CCAM et les communes signataires est arrivée à échéance le **31 décembre 2025**,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de conclure une **nouvelle convention de mutualisation** définissant les modalités de mise à disposition par la 2CCAM, au bénéfice des communes signataires, des droits d'utilisation des logiciels d'instruction du droit des sols (**RIS. Métier NEXT'ADS et RIS. Métier SVE**) et de cartographie (**RIS. Net Gestion avancée V3**),

Considérant que cette convention prévoit notamment que :

- la 2CCAM, en sa qualité de membre de la **RGD Savoie Mont-Blanc**, souscrit les droits d'accès et d'utilisation aux logiciels précités et les met à disposition des communes signataires ;
- les communes s'engagent à respecter les conditions et limites d'utilisation des données communiquées par la RGD Savoie Mont-Blanc et à acquitter auprès de la 2CCAM leur **quote-part des charges** liées à ces droits d'accès et d'utilisation ;

- la convention est conclue pour une **durée de trois (3) ans**, à compter du **1er janvier 2026** et jusqu'au **31 décembre 2028**,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'**approuver** la convention constitutive de mutualisation portant sur les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie à conclure entre la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et les communes signataires.
- D'**autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

DEL2026-12 Marché public de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la maison Donat-Filliod – avenant n°1 – n°S-PA-2025-01

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-23 relative à l'intervention du Conseil municipal en cas d'empêchement du Maire pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique, prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu la décision du Maire N°2025_07 du 17 avril 2025 par laquelle M. le Maire a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la maison Donat-Filliod pour la commune de Mont-Saxonnex au groupement d'entreprises dont le mandataire de l'équipe est MOLLARD GASSILLOUD ARCHITECTE (MGA) ;

Vu les articles L. 2421-1, L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7 du code de la commande publique portant sur la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre ;

Considérant la nécessité de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en phase APD, par un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la maison Donat-Filliod pour la commune du Mont-Saxonnex ;

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 06 mai 2025 au groupement d'entreprises composé de :

- MOLLARD GASSILLOUD ARCHITECTE (MGA), domiciliée 19, avenue des Léchères – 74460 Marnaz, en qualité d'Architecte mandataire ;
- Bureau d'études MARANGONE L., domicilié 312, avenue de Saint-Martin – 74700 Sallanches, Economiste et pilote de chantier - OPC et DET ;
- Bureau d'études FRADET, domicilié 42, route de Bonneville – 74100 Annemasse, Etudes thermiques et fluides ;
- Bureau d'études GIRALDON Ingénierie, domicilié 33, allée Galilée – 74700 Sallanches, Etudes structures.

Le marché de maîtrise d'œuvre, d'un montant de **86 865,00 € HT**, soit **104 238,00 € TTC**, est décomposé de la manière suivante :

- Les éléments de missions de base, pour un montant de **69 000,00 € HT**, soit **82 800,00 € TTC** ;
- La mission complémentaire « DIA – Etudes de diagnostic du bâtiment », pour un montant de **5 865,00 € HT**, soit **7 038,00 € TTC** ;
- La PSE1 – Prestations Supplémentaires Eventuelles « Mission OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux », pour un montant de **12 000,00 € HT**, soit **14 400,00 € TTC**.

Les missions de maîtrise d'œuvre en phase APD étant terminées et validées, il s'avère nécessaire de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, conformément à l'article R. 2432-7 du code de la commande publique ainsi qu'à l'article 7.2 du CCP.

L'enveloppe prévisionnelle initialement affectée aux travaux et mentionnée à l'acte d'engagement est d'un montant de **600 000,00 € HT**.

Dans le cas présent, le montant initial des travaux, estimé et approuvé par le pouvoir adjudicateur en phase APD, est modifié à **690 000,00 € HT**, ce qui représente une enveloppe de travaux supplémentaires d'un montant de **90 000,00 € HT**. Cette hausse s'explique, notamment, suite à la réalisation d'études complémentaires des sols, révélant la nécessité de prévoir des travaux de consolidation du bâtiment.

Ainsi, la plus-value sur le coût de travaux associée à ces retours d'études s'élève à **90 000,00 € HT**, représentant une augmentation de **15,00 %** par rapport au montant initial du marché.

Le forfait définitif étant supérieur au forfait provisoire, la rémunération du maître d'œuvre est, ainsi, modifiée et répartie comme suit :

- MOLLARD GASSILLOUD ARCHITECTE (MGA), en tant qu'Architecte mandataire, pour un montant de **43 959,90 € HT**, soit **52 751,88 € TTC**. Etant précisé que le montant pour les missions de base est de **41 531,79 € HT** soit **49 838,15 € TTC**, la mission DIA est d'un montant de **2 428,11 € HT**, soit **2 913,73 € TTC** ;
- Bureau d'études MARANGONE L., en tant qu'Economiste et pilote de chantier - OPC et DET, pour un montant de **29 222,92 € HT**, soit **35 067,50 € TTC**. Etant précisé que le montant pour les missions de base est de **16 076,31 € HT** soit **19 291,57 € TTC**, la mission DIA est d'un montant de **1 146,61 € HT**, soit **1 375,93 € TTC** et la mission OPC est d'un montant de **12 000,00 € HT**, soit **14 400,00 € TTC** ;
- Bureau d'études FRADET, en tant qu'ingénieur Etudes thermiques et fluides, pour un montant de **12 537,30 € HT** soit **15 044,76 € TTC**. Etant précisé que le montant pour les missions de base est de **11 862,83 € HT** soit **14 235,40 € TTC** et la mission DIA est d'un montant de **674,48 € HT**, soit **809,38 € TTC** ;
- Bureau d'études GIRALDON Ingénierie, en tant qu'ingénieur Etudes structures, pour un montant de **12 374,63 € HT** soit **14 849,56 € TTC**. Etant précisé que le montant pour les missions de base est de **9 879,08 € HT** soit **11 854,90 € TTC** et la mission DIA est d'un montant de **2 495,56 € HT**, soit **2 994,67 € TTC**.

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est, par conséquent, de **99 894,75 € HT**, soit **119 873,70 € TTC** et décomposé comme suit :

- Les éléments de missions de base, pour un montant de **79 350,00 € HT**, soit **95 220,00 € TTC** ;
- La mission complémentaire « DIA – Etudes de diagnostic du bâtiment », pour un montant de **6 744,75 € HT**, soit **8 093,70 € TTC** ;
- La PSE1 – Prestations Supplémentaires Eventuelles « Mission OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux », pour un montant de **13 800,00 € HT**, soit **16 560,00 € TTC**.

Ainsi, la plus-value correspondant aux honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre (y compris les missions DIA et OPC) s'élève à **13 029,75 € HT** soit **15 635,70 € TTC**, ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de **15,00 %**.

Il est, donc, proposé de signer un avenant n°1 avec le groupement d'entreprises représenté par MOLLARD GASSILLOUD ARCHITECTE (MGA), afin d'entériner la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. Le Maire à signer les modifications en cours d'exécution, par un avenant n°1, au marché de missions de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation de la maison Donat-Filliod pour la commune du Mont-Saxonnex avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est MOLLARD GASSILLOUD ARCHITECTE (MGA), domiciliée 19, avenue des Léchères – 74460 MARNAZ.

L'avenant n°1 porte sur une plus-value, correspondant aux honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre (y compris les missions DIA et OPC), d'un montant de **13 029,75 € HT**, soit **15 635,70 € TTC**, ce qui représente une augmentation du montant initial du marché de **15,00 %**.

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est, par conséquent, de **99 894,75 € HT**, soit **119 873,70 € TTC** et décomposé comme suit :

- Les missions de base, pour un montant de **79 350,00 € HT**, soit **95 220,00 € TTC** ;
- La mission complémentaire « DIA – Etudes de diagnostic du bâtiment », pour un montant de **6 744,75 € HT**, soit **8 093,70 € TTC** ;
- La PSE1 – Prestations Supplémentaires Eventuelles « Mission OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux », pour un montant de **13 800,00 € HT**, soit **16 560,00 € TTC** ;

DEL2026-13 Marché Public de travaux concernant l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN - Rénovation énergétique et réaménagement partiel – Travaux en site inoccupé, sur la commune du Mont-Saxonnex n°T-PA-2025-02 – avenant n°1 au lot 13

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique, prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution d'un marché ;

Vu la délibération DEL2025-36 du 12 juin 2025 portant sur l'attribution du marché de travaux relatif à l'Ecole primaire Roger GUILLERMIN - rénovation énergétique et réaménagement partiel – travaux en site inoccupé – T-PA-2025-02, notamment du lot 13 « Désamiantage » ;

Considérant le montant initial du marché du lot 13 : « Désamiantage », a été notifié le 15 juillet 2025 à l'entreprise SAS QS3D, dont le siège social est domicilié 85, rue Antoine Condorcet – 38090 VAULX-MILIEU, pour un montant de **18 771.29 € HT** soit **22 525.55 € TTC**.

En cours d'exécution du lot 13 « Désamiantage », il s'avère nécessaire de prendre en compte les éléments modificatifs suivants :

- L'ajout de travaux de désamiantage et de déplombage de la chaufferie, ne pouvant être réalisés que lorsque le bâtiment de l'école n'est plus en fonctionnement ;
- La suppression de travaux de dépose de peinture au plomb, n'ayant pas été nécessaire.

Ces travaux modificatifs, représentent un montant de **1 821,76 € HT**.

Ces modifications entrent dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique.

Il est, donc, proposé de signer un avenant n°1 au marché du lot 13 « Désamiantage », avec l'entreprise SAS QS3D, dont le siège social est domicilié 85, rue Antoine Condorcet – 38090 VAULX-MILIEU, afin d'entériner les travaux modificatifs, d'un montant de **1 821,76 € HT** soit **2 186,11 € TTC**, ce qui représente une augmentation de 9,70 % par rapport au montant initial du marché du lot n°13.

Le nouveau montant du marché pour le lot 13 « Désamiantage », après avenant n°1, est de **20 593,05 € HT**, soit **24 711,66 € TTC**.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** M. Le Maire à signer un avenant n°1 au lot 13 « Désamiantage », avec l'entreprise SAS QS3D, dont le siège social est domicilié 85, rue Antoine Condorcet – 38090 VAULX-MILIEU, afin d'entériner les travaux modificatifs, d'un montant de 1 821,76 € HT soit 2 186,11 € TTC.

DEL2026-14 Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°817 dans le cadre du plan d'alignement de la route d'Alloup

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le plan d'alignement de la route d'Alloup,

Vu le plan d'arpentage dressé par le cabinet de géomètre CARRIER en date du 28 juillet 2025,

Considérant que, pour permettre la mise en œuvre du plan d'alignement précité, il est nécessaire pour la commune d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée **section D n° 817**, d'une superficie de **8 m²**, appartenant à **Monsieur MALARDIER** et **Madame DUMONAL**,

Considérant que, compte tenu de la localisation de cette emprise foncière et des prix pratiqués sur ce secteur, le prix d'acquisition a été proposé à **20 € par mètre carré**, soit un montant total de **160,00 €**,

Considérant que les frais liés à l'établissement de l'acte notarié seront intégralement pris en charge par la commune,

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget communal,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'acquérir**, dans le cadre du plan d'alignement de la route d'Alloup, une partie de la parcelle cadastrée **section D n° 817**, d'une superficie de **8 m²**, au prix de **20,00 € / m²**, soit un montant total de **160,00 €**.
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, et notamment l'acte notarié.
- **D'approuver** la prise en charge par la commune de l'intégralité des frais afférents à cette acquisition, et notamment les frais de notaire.

DEL2026-15 Cession de la parcelle D n°1512 à M. CULLET

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-10, relatif aux conditions de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux,

*Vu la délibération n° DEL2025-86 en date du 17 décembre 2025 portant désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit de **Borny**,*

Considérant la demande formulée par **Monsieur Tanguy CULLET** en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée **section D n° 1512**, relevant du domaine privé de la commune et située au lieu-dit **Freney**, telle que décrite ci-dessous :

CESSION DE PARCELLE A M. CULLET						
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Contenance	Surface vendue (m ²)	Prix de vente (€)
Freney	Prés	D	1512	59	59	1 180.00

Considérant que cette parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune,

Considérant que le prix de vente proposé, fixé à **20 € par mètre carré**, est conforme aux prix pratiqués sur le secteur,

Considérant que les frais liés à l'acte notarié et au bornage seront supportés par l'acquéreur,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à 17 voix pour et 1 voix contre (R. RENFER) :

- De **céder** à **Monsieur Tanguy CULLET** la parcelle cadastrée **section D n° 1512**, située au lieu-dit **Freney**, d'une superficie de **59 m²**, au prix de **20,00 € par mètre carré**, soit un montant total de **1 180,00 €**.
- De **dire** que l'ensemble des frais afférents à cette cession, et notamment les frais d'acte notarié et de géomètre, seront **intégralement à la charge de l'acquéreur**.
- D'**autoriser Monsieur le Maire** à signer l'acte de cession ainsi que l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

DEL2026-16 Cession de la parcelle AB n°1118 à Mme SIMAND Adeline

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article **L.141-3**,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article **L.161-10**, relatif aux conditions de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux,

Vu la délibération n°62 en date du 8 septembre 2016 et la délibération n°81 en date du 23 novembre 2016,

Vu la délibération n° **DEL2025-85** en date du **17 décembre 2025** portant désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit du **Vieux Moulin**,

Considérant la demande formulée par **Madame SIMAND** en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée **section AB n° 1118**, relevant du domaine privé de la commune et située **impasse du Vieux Moulin**, telle que décrite ci-dessous :

CESSION DE PARCELLE A Mme SIMAND						
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Contenance	Surface vendue (m ²)	Prix d'achat (€)
Impasse du Vieux Moulin	Prés	AB	1118	9	9	81.00

Considérant que cette parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune,

Considérant que lors du déclassement initial du chemin rural de l'impasse du Vieux Moulin en **2016**, les terrains concernés avaient été cédés au tarif de **9,00 € par mètre carré**,

Considérant qu'il convient, dans un souci d'égalité de traitement et de cohérence, de retenir ce même tarif pour la présente cession,

Considérant que la présente cession constitue une **régularisation suite à un oubli matériel de la commune**, justifiant la prise en charge des frais d'acte et de géomètre par cette dernière,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De **céder à Madame SIMAND** la parcelle cadastrée **section AB n° 1118**, située **impasse du Vieux Moulin**, d'une superficie de **9m²**, au prix de **9,00 € par mètre carré**, soit un montant total de 81,00 €.
- De **dire** que l'ensemble des frais afférents à cette cession, et notamment les frais d'acte notarié et de géomètre, seront **pris en charge par la commune**, dans le cadre de la régularisation d'un oubli matériel.
- D'**autoriser Monsieur le Maire** à signer l'acte de cession ainsi que l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

DEL2026-17 Désaffectation et aliénation d'une partie du chemin rural dit des Combes

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10, relatif aux conditions de désaffectation et d'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code de la voirie routière et son article L. 141-3,

Considérant que la portion du chemin rural des Combes, à proximité des parcelles OC 545, OC 546, OC 547 et OC 864 :

- se termine en impasse,
- n'est pas utilisée par le public,
- représente une superficie estimée à environ 16 m²,
- **n'a jamais fait l'objet d'un entretien par la commune ;**

Considérant qu'en conséquence, cette section peut être regardée comme désaffectée de son usage public ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 161-10 du Code rural, un chemin rural cessant d'être affecté à l'usage du public peut être aliéné ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, une enquête publique n'est pas nécessaire lorsque le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que le document d'arpentage, à établir par un géomètre-expert, fixera officiellement et définitivement la superficie de l'emprise à déclasser pour aliénation ;

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **Constater** la désaffectation de la portion du chemin rural des Combes susvisé ;
- **Décider** le lancement de la procédure de cession de cette portion de chemin rural, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural.

DEL2026-18 Programme 2026 des travaux à réaliser en forêt communale

Considérant qu'il y a lieu de programmer des travaux en forêt communale pour l'année 2026,

Considérant que la nature et le montant des travaux figurent dans le programme réalisé par l'**Office National des Forêts (ONF)**, pour un **montant total de 1 840,00 € HT en investissement et 6 670,00 € HT en fonctionnement**,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le programme 2026 des travaux** proposé par l'ONF dans le cadre de la **gestion durable du patrimoine forestier** de la commune.
- De **charger Monsieur le Maire** de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

DEL2026-19 Plan Pastoral Territorial Fier-Aravis (PPT) 2022-2026 -Approbation de la convention de prestation de services pour le financement des actions transversales

Vu la délibération n°03-15-2976 des 27 et 28 juin 2019 du Conseil Régional affirmant le soutien de la Région Auvergne Rhône Alpes en faveur du pastoralisme et approuvant le Plan régional en faveur du pastoralisme ;

Vu la nouvelle candidature déposée auprès des services régionaux au mois de juillet 2021 et approuvée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2022/011 en date du 8 février 2022 du Conseil communautaire approuvant la convention d'objectif (document cadre) à intervenir avec la Région pour le PPT 2022-2026, attribuant au massif une enveloppe de 508 900 € pour les 5 ans à venir ;

Vu les décisions prises par le Comité de pilotage du Plan Pastoral Territorial lors de sa séance du 8 mars 2022 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le PPT est un outil proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur du soutien aux pratiques pastorales extensives et au maintien des espaces pastoraux. Ce plan vise, à partir d'une large concertation établie à l'échelle de territoires agro-pastoraux, la mise en place d'une programmation pluriannuelle en vue de l'attribution de crédits d'amélioration pastorale et d'animation : équipements, études et acquisitions foncières, conditions de travail des alpagistes, actions agroenvironnementales, multi-usages des espaces, actions de sensibilisation ...

23 communes du massif Fier-Aravis se sont engagées ensemble dans cette démarche sur la période 2022-2026. Comme pour les précédents programmes, la CCVT assure le portage du PPT et des actions transversales nécessaires à sa mise en œuvre, telles que les études, l'animation et les actions de sensibilisation.

Initié en 2010, puis renouvelé en 2015, le second PPT s'est terminé en 2021 avec une enveloppe régionale consommée à hauteur de 97 % (93 % pour la période 2010-2015), traduisant le fort dynamisme collectif initié par le dispositif sur notre Territoire.

Une convention de prestation de services prévoit la répartition de ces dépenses, déduction faite des subventions éventuellement obtenues, et doit, pour ce faire, définir une clé de répartition. Le COPIL du PPT lors de sa séance du 8 mars 2022, a retenu une quote-part pour chacune des collectivités membre du PPT établie pour :

Collectivité	Quote-part
BLUFFY	0,09 %
LA ROCHE-SUR-FORON	0,44 %
LE REPOSOIR	7,12 %
VAL DE CHAISE	0,79 %
MONT-SAXONNEX	3,89 %
NANCY-SUR-CLUSES	2,38 %
TALLOIRES-MONTMIN	2,96 %

FILLIERE	6,45 %
C.C. FAUCIGNY GLIERES	12,65 %
C.C. VALLEES DE THONES	63,23 %
TOTAL	100,00 %

Cette quote-part pour chacune des collectivités membre du PPT est établie pour :

- 45 % au prorata de la surface des unités pastorales,
- 45 % au prorata du nombre d'unités pastorales,
- 5 % au prorata de la surface des zones pastorales,
- 5% au prorata du nombre des zones pastorales.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De **confirmer** l'adhésion de la commune au Plan Pastoral Fier Aravis pour la période 2022-2026,
- D'**approuver** les termes de la convention de prestation de services, permettant le partage des dépenses relatives aux études et aux actions transversales entre les différentes collectivités,
- D'**accepter** la clé de répartition retenue par le COPIL,
- De **donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention à établir entre la CCVT et la commune de Mont-Saxonnex.

DEL2026-20 Création d'une autorisation de stationnement (ADS) pour un taxi

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu les articles R.3121-1 et R.3121-13 du code des transports,

Vu le code de la route,

Vu la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Suite à une demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Considérant qu'il est de la compétence du Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis sur le territoire communal,

M. le Maire souhaite au travers d'un arrêté municipal règlementer le nombre d'Autorisation De Stationnement de taxis et de voitures de petites remises.

Il propose de prendre arrêté portant à 1 (un) le nombre d'autorisation de stationnement pour taxi.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'**autoriser** le Maire à prendre l'arrêté portant création d'UNE autorisation de stationnement de taxi sur la commune de Mont-Saxonnex,
- De **dire** que le nombre d'autorisations de stationnement pourra être modifié, en tant que de besoin, par arrêté municipal.
- De **décider** que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex est soumis à l'obtention d'un arrêté du Maire.
- D'**indiquer** qu'il n'y aura pas de lieu de stationnement matérialisé pour taxi sur le territoire de la commune de Mont-Saxonnex
- De **dire** que copie de l'arrêté portant création du nombre d'autorisation de stationnement sera transmise au président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (C.L.T.3P) préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.

DEL2026-21 2CCAM – Autorisation de signature de la convention de financement de la brigade propreté

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5214-16-1, L. 5214-16 et L. 5211-56 ;

Considérant que dans le cadre de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (Art. 4-1-5 des statuts), la 2CCAM a mis en place une brigade propreté chargée du nettoyage des abords des Points d'Apport Volontaire (PAV) implantés sur son territoire.

Considérant que certaines communes dont Mont-Saxonnex ont opté pour une gestion autonome de cette prestation, soit en régie, soit par le biais d'un prestataire dédié.

Afin de garantir une équité entre les communes du territoire et ainsi compenser les charges spécifiques supportées par les communes assurant directement ce service, la 2CCAM indemnise les communes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du nettoyage des abords des Points d'Apport Volontaire par la 2CCAM au profit de la Commune qui assure sur son territoire ce service.

En contrepartie du service assuré par la commune, la 2CCAM verse une compensation annuelle forfaitaire défini en cohérence avec le coût horaire d'un agent de la brigade propreté intercommunale, le nombre de PAV sur la commune et leurs fréquences de nettoyage, ainsi que le taux horaire de l'utilisation du véhicule de la 2CCAM.

Taux horaires agent de la brigade + 10 % frais administratif : 29.40 € TTC

Taux horaire utilisation véhicule : 15.15 € TTC

Le montant annuel de l'indemnité a été fixé à : **6 950 € TTC**

Le versement sera effectué deux fois par an, au 30 juin et au 15 novembre sur présentation d'une facture émise par la Commune.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1er septembre 2025. Elle est renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même durée, qui ne pourra au total dépasser 12 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'**approuver** les termes de la convention de financement pour le nettoyage des abords des Points d'Apport Volontaire,
- D'**autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

DEL2026-21 Approbation d'une convention de projets trisannuelle avec la Direction de la lecture publique du Savoie et Haute-Savoie Biblio

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention socle signée avec Savoie et Haute-Savoie Biblio le 22 février 2023,

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la bibliothèque de la commune de Mont-Saxonnex bénéficie pour la période 2023-2027 des services offerts par la Direction de la lecture publique du CSMB (formation, conseil, ressources numériques, prêt de documents, action culturelle, etc.) par signature de la convention-socle en date du 22/02/2023.

Afin de bénéficier également d'un soutien financier pour les projets en lien avec le développement de la bibliothèque, la collectivité doit respecter le règlement des aides de la Direction de la lecture publique de Savoie et Haute-Savoie Biblio et signer une convention de projets en sus de la convention-socle. Ce document décrit les projets envisagés pour les trois années à venir et constitue une feuille de route du développement de la bibliothèque à moyen terme.

Ainsi, il est proposé de renforcer le partenariat avec Savoie et Haute-Savoie Biblio au travers d'une convention de projets qui permet à la commune de déposer des dossiers de demande de subvention, selon ses besoins, dans les domaines de l'aménagement, du développement des collections, du développement du numérique, de l'informatisation, de l'action culturelle et/ou de l'aide à l'emploi

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'**approuver** les termes de la convention de projets ci-annexée, valable pour trois ans à compter de la date de signature par le Président de Savoie et Haute-Savoie Biblio.
- D'**autoriser** M le Maire à signer la convention de projet avec le Président de Savoie et Haute-Savoie Biblio.
- D'**autoriser** M le Maire à déposer toute demande de subvention en lien avec le développement de la bibliothèque et à signer tous documents y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Rémy BIZZOCCHI

Secrétaire de séance

Pascal PROVOST

Maire de Mont-Saxonnex